# RÈGLEMENT (CEE) N° 3417/75 DU CONSEIL

## du 30 décembre 1975

## prorogeant et modifiant le règlement (CEE) n° 3576/73 relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention Cyprus sherry, originaire et en provenance de Chypre, et instituant des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 1253/73 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 3576/73 (3), lequel a été prorogé par le règlement (CEE) n° 3298/74 (4), a institué un régime relatif à l'importation du produit vinicole exporté sous la mention *Cyprus sherry*, originaire et en provenance de Chypre, et prévu des aides pour des produits vinicoles similaires produits dans la Communauté dans sa composition originaire et expédiés vers l'Irlande et le Royaume-Uni ; que le régime en question n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1975 ;

considérant que, par l'échange de lettres visé à l'article 12 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne (5), la Communauté s'est engagée à étendre le régime en question à la commercialisation de la récolte de 1974 ;

considérant que la république de Chypre a adopté, le 31 août 1973, une nouvelle réglementation viti-vinicole ; que celle-ci, après les modifications apportées le 21 décembre 1973, correspond à celle de la Communauté et qu'elle est applicable depuis le 1er janvier 1975 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3298/74 a prorogé le régime prévu par le règlement (CEE) n° 3576/73, afin de permettre son application à la commercialisation de la récolte 1974 ;

considérant que, contrairement aux prévisions, cette récolte n'a pu être complètement commercialisée au cours de l'année 1975 ; que, pour permettre la commercialisation du reliquat de cette récolte, il convient que le régime précité soit applicable jusqu'au 30 juin 1976,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3576/73 est modifié comme suit :

1. à l'article 1er, la date du 31 décembre 1975 est remplacée par celle du 30 juin 1976 ;
2. à l'article 1er, le volume de 200 000 hectolitres est remplacé par celui de 100 000 hectolitres ;
3. à l'article 2 paragraphe 1, les volumes de 200 000, 2 000 et 198 000 hectolitres sont remplacés respectivement par ceux de 100 000, 1 000 et 99 000 hectolitres ;
4. à l'article 4, la date du 31 décembre 1975 est remplacée par celle du 30 juin 1976.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. TOROS

(1) Avis rendu le 19. 12. 1975 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 115.
(3) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 33.
(4) JO n° L 353 du 30. 12. 1974, p. 68.
(5) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 94.